Pour citer cet article :

Sinoir (Guy),
- « Le temps d'Observation », *Éducateurs*, n°4, juil-août 1946, pp. 283 - 291.
- « Utilité et limites de l'observation du mineur délinquant avant le jugement », *Revue de l'Éducation Surveillée*, mars-avril 1946, pp. 35 - 44.
- « Nature et fonctionnement du Centre d'Observation de Mineurs délinquants », *Sauvons l'enfance*, n°65, juil-août 1946, pp. 1 - 4.
- « Nature et fonctionnement du Centre d'Observation de Mineurs délinquants », *Sauvons l'enfance*, n°66, sep-oct 1946, pp. 6 - 8.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Le Temps d'Observation

par Guy SINOIR

A. - *L'OBSERVATION*

ON donne le nom d'observation à un ensemble de procédés qui permettent de se rendre compte des ressources qu'offre le délinquant pour se réadapter aux obligations de la vie sociale.

Le temps d'observation est la période durant laquelle ce travail de recherches s'effectue.

Ce temps est très déterminé ; c'est celui de la détention préventive, la période comprise entre l'arrestation et le jugement. Elle prend le mineur dans une période de crise très particulière, faite de la privation de liberté, jointe à l'inquiétude de son avenir. Aucune observation ne sera objective si elle ne tient compte de ce fait.

Il faut, en outre, préciser le sens du mot « observation ».

Dans l'expression « temps d'observation », ce terme est au singulier. Il indique l'opération par laquelle une intelligence veille à connaître objectivement la réalité qu'elle étudie à l'aide de constatations faites en dehors de tout préjugé.

Mais ce même terme d'observation est couramment employé au pluriel pour désigner ces constatations qui sont à la base de l'observation. Il y a donc « observation » et « observations ». Celles-ci sont des moyens, la matière première de celle-là qui seule désigne le travail véritable : l'opération intellectuelle de dépouillement du réel et de reconstitution synthétique de l'objet étudié.

De cette ambivalence possible d'un même mot découle dans la pratique une confusion courante.

Faute d'être préparés à effectuer le travail scientifique propre de l'observation, bien des esprits, prenant la matière première pour le travail lui-même, se contenteront d'observations, c'est à dire d'effectuer des constatations fragmentaires sur lesquelles ils appuieront gratuitement un jugement d'ensemble.

Faire des observations est à la portée du premier venu. Porter un jugement qui procède d'une observation vraie suppose la mise en œuvre de certains moyens.

L'observation mise au service des mineurs délinquants deviendrait pour eux sans doute un danger si elle devait être assurée par un personnel sans préparation et s'effectuer en l'absence de règles qui en dirigent l'usage.

Le but que l'on se propose est celui-ci : recueillir de la part d'un mineur un nombre de réactions, de manifestations caractérielles ou d'attitudes de comportement, suffisant pour permettre d'élaborer un pronostic. L'idéal entrevu est que cet ensemble comportement-caractère, ou, si l'on préfère, le combiné instinct-volonté, ou réactions-contrôle présente une forme moyenne que l'on puisse à l'avance décrire comme valable pour l'avenir sans trop de risques d'erreur.

En telle matière, on n'atteint qu'à une certitude morale, analogue à la certitude historique, faite de convergences de preuves, c'est à dire de faits, ou d'accumulation de probabilités.

Il s'ajoute que nous sommes ici en biologie, où les lois ne se vérifient que dans une proportion variant de 60 à 80 % des cas.

Deux moyens permettent d'améliorer une telle certitude :

1° Recueillir systématiquement des observations très positives dans un esprit de notation statistique.

2° Chercher à interpréter les observations recueillies en découvrant les lois qualitatives qui les régissent. Si possible, par exemple, remonter au type de base du délinquant étudié ou à celui du délit et les relier entre eux.

Il s'agit d'apporter l'esprit scientifique du spécialiste des sciences expérimentales à l'utilisation des résultats obtenus.

Le mineur devant être au Centre l'objet d'observations différentes y est entouré d'autant de postes d'observation qu'il y a de genres de spécialistes qui s'intéressent à lui. C'est à chacun de ces postes que doit intervenir, dans la mesure où la matière s'y prête, cet esprit scientifique.

Parmi eux, deux principalement sont à considérer :

1° Le poste qui s'occupe des observations recueillies dans la vie quotidienne du mineur.

2° Le poste de l'examen psychologique en laboratoire.

I. – Les observations de la vie quotidienne

Des garanties scientifiques peuvent être exigées sur les points suivants :

a) Placer le mineur dans des conditions telles que ses réactions soient vraies, c'est-à-dire qu'elles émanent d'instincts ou de tendances existant réellement chez lui, et non pas de tendances empruntées au voisin par mimétisme ou suggestibilité (ce qui est le fait entre autres du débile mental), non plus que de tendances dont le mineur s'affuble pour se donner une attitude avantageuse ou justificatrice vis à vis de ses camarades ou de son observateur.

Il faut donc se garder que l'ambiance soit formellement éducative, que les réactions du mineur, au lieu d'être personnelles et spontanées, soient conformistes ou principalement suggérées.

b) Regarder ses réactions telles qu'elles se manifestent et non pas telles que l'on souhaite, que l'on veut ou que l'on craint qu'elles soient; et non plus qu'on se les imagine en vertu d'une propension à rêver sur le réel ou d'une ignorance trop marquée des réactions possibles auxquelles on doit s'attendre.

c) Les recueillir et les exprimer telles qu'elles ont été vues, — dans les conditions indiquées ci-dessus, — en résistant à la tentation de broder autour ou de les juger en les exprimant.

d) Recueillir des faits en assez grand nombre pour qu'ils soient, par l'effet des lois statistiques, réellement significatifs d'un comportement moyen.

e) Le moment venu de conclure, c'est à dire lorsqu'une somme suffisante d'observations a été recueillie, s'appliquer à ne dégager d'appréciation d'ensemble, exprimée en termes généraux, que de ce qui correspond à des observations réelles accumulées en assez grand nombre pour pouvoir être valablement admises comme typiques de réactions moyennes, de dispositions de base, de comportements habituels.

II. – L'examen psychologique

Les examens psychologiques en laboratoire présenteront tout naturellement des garanties scientifiques puisqu'ils procèdent de méthodes qui sont précisément de cette nature.

C'est d'ailleurs ce qui rend nécessaire cet examen au Centre d'Observation. Quelles que soient la perfection administrative et la qualité des activités offertes aux mineurs, l'absence de cet examen affecte le résultat de l'observation qui y est pratiquée d'un coefficient d'erreur possible.

Cet examen psychologique comporte deux parties qu'il faut nettement distinguer :

1° *Les épreuves psychologiques :* elles consistent en difficultés types, sur les plans intellectuels et moteurs, dont les résultats ont été étalonnés sur des individus de même âge et de mêmes conditions que l'intéressé et qui, de ce chef, permettent d'attribuer à ces résultats une valeur d'appréciation aussi objective que possible.

Les niveaux qu'il atteint sont comparés à ceux qu'atteint la moyenne : on peut dire s'il est plus ou moins intelligent ou plus ou moins adroit et de combien ; on sait aussi approximativement de combien l'on a de chance de s'être trompé en effectuant cette évaluation.

2° *Le comportement aux épreuves.* Tout n'est évidemment pas chiffrable dans une réponse orale ou écrite à une question verbale ou dans un geste manuel. Echappent au chiffre bien des nuances, dont l'ensemble constitue la marque personnelle du sujet examiné qu'il s'agit précisément de connaître.

Aux notations quantitatives s'ajouteront donc des notations descriptives qui fourniront des éléments qualitatifs. Il y a plusieurs façons de fournir une même réponse à une question : ce n'est pas la réponse elle-même qui singularise l'individu, mais les façons de faire qui lui sont propres. Ce sont elles qui, à côté des remarques qui le typifient, doivent être relevées comme observations caractéristiques de sa personne.

A l'examen psychologique proprement dit, c'est à dire aux épreuves, s'ajoute dans le travail du laboratoire une partie capitale : l'interprétation des résultats obtenus.

En sélection professionnelle, le résultat brut peut permettre un classement ; le psychotechnicien n'en demande pas plus.

Mais dans l'analyse psychologique d'un caractériel, on ambitionne beaucoup plus.

En matière biologique, le fait enregistré n'est jamais qu'un symptôme. Il n'y a pas entre lui et une quelconque cause une relation toute simple de cause à effet. Il n'est qu'un signe parmi beaucoup d'autres d'une situation complexe où s'entrecroisent causes matérielles et conditions.

Interpréter, c'est remplacer, autant que faire se peut, le symptôme dans cet enchevêtrement afin, par lui, de remonter aux divers facteurs dont il est le résultat.

Cette forme de travail s'applique spécialement à la synthèse finale de l'observation. Mais, en première étape, elle s'applique à l'examen psychologique au laboratoire.

On doit insister sur cette idée : le résultat brut d'un examen psychotechnique n'est jamais à prendre au pied de la lettre ni à considérer dans sa seule réalité matérielle. Il est un symptôme provoqué, si l'on peut dire, dont toute la perfection réside plus dans la qualité des conditions qui ont présidé à sa « provocation » que dans la pureté ou la simplicité de ce qu'il a d'objectif.

Un exemple banal se présente fréquemment sur lequel il est important d'attirer l'attention du lecteur. C'est celui de l'âge mental ou du quotient intellectuel obtenus par le *Binet* ou le *Terman* et auquel certains usagers ont tendance à donner une valeur décisive. Une suffisante pratique de l'application de ces épreuves à des individus de divers âges conduit à constater l'infinie variété des réactions mentales aux questions posées. Un même âge ou un même quotient dissimulent cette variété. Il faut donc leur ajouter une notation supplémentaire non chiffrée qui la révèle.

Au laboratoire de psychologie, les épreuves intéressent principalement le niveau mental et les aptitudes intellectuelles, les capacités motrices et les troubles caractériels. Les épreuves utilisées sont du type classique. Ce qui est plus particulier par rapport aux résultats obtenus sur des non-délinquants, c'est l'importance qu'y prennent certaines insuffisances : absence de sens critique, suggestibilité, instabilité, discoordination motrice, débilité de l'élaboration intellectuelle.

Les épreuves de l'examen caractériel sont insuffisantes par nature à explorer la totalité de la personne étudiée. Le *Woodworth*, le *Rorchsbach* sont les plus utilisés. Il faut les compléter par l'interprétation du comportement du mineur dans ses diverses épreuves, envisagé du point de vue caractériel. Par exemple, certaines formes du graphisme (dont le test de barrage) éclairent sur certaines tendances pathologiques.

Le rôle de telles épreuves est bien plus de permettre de relier ces tendances à des types pathologiques ou psychologiques que d'épuiser le contenu réactionnel objectif du mineur. Ce contenu, le plus sincère et le plus complet, ce sont les réactions de la vie quotidienne qui le manifestent. Le laboratoire prépare un cadre à leur interprétation en provoquant certaines de ces tendances à se

Article 1

révéler selon certaines conditions qui les dépouilleront de l'accidentel quotidien pour les ramener à l'essentiel de la tendance.

Evidemment, — et là est la raison d'être d'une étroite liaison entre les services d'un Centre d'Observation, — ces interprétations du laboratoire formulées à titre d'hypothèse ne prendront valeur définitive qu'après leur confrontation avec les conclusions des observations quotidiennes.

C'est pourquoi les divers techniciens, dont chacun est incomplet quant à la matière d'œuvre qu'il aborde, et quant à sa spécialisation, doivent de toute nécessité se relier entre eux pour que le mineur soit au total connu tel qu'il est.

B. - *LE CENTRE D'OBSERVATION*

L'observation des mineurs délinquants ne peut pratiquement s'effectuer que dans des établissements spécialement conçus pour cela. Ceux-ci portent le nom de « Centres d'Observation de Mineurs Délinquants ».

Ceux qui concernent les délinquants proprement dits, c'est à dire les mineurs retenus préventivement avant jugement, dépendent du Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée).

D'autres reçoivent les pré-délinquants; ils y sont plus ou moins mêlés avec des enfants anormaux. Ces centres dépendent du Ministère de la Population (Service du Dr Le Guillant). Ils portent le plus souvent le nom de « Centre de Triage et d'Observation ».

Le Ministère de la Justice ne dispose pour le moment que de deux Centres d'Observation, l'un en voie d'organisation à Marseille, l'autre à Paris. Ce dernier, que nous avons fondé et dirigé, était à Savigny-sur-Orge. Il vient d'être transféré à Paris.

Nous avons exposé d'autre part (1) les principes sur lesquels reposait le fonctionnement du Centre de Savigny-sur-Orge et son mode d'organisation (2).

Disons ici seulement que l'objectif principal était d'entourer le mineur d'un réseau de spécialistes de diverses disciplines, afin qu'il soit connu sous des aspects différents et complémentaires. Mais la règle y était formelle qu'aucune synthèse d'observation ne fût

(1) *Revue de l'Education surveillée*, 1946, N° 1.
(2) *L'Enfance coupable*, N° d'août-septembre 1946.

Article 1

faite en dehors d'une discussion conduite en commun entre tous les spécialistes intervenus dans l'observation du mineur. Seul l'imprévu de citations à comparaître reçues trop tardivement obligeait parfois, et toujours à regret, à enfreindre ce principe essentiel.

Après une année, ou presque, de pratique, cette méthode commençait à montrer ses fruits. En premier lieu, la synthèse adressée au Tribunal, et sur laquelle reposait pour une part le sort de l'enfant, était une opinion d'ensemble et non celle d'une ou deux personnes ; l'élément subjectif était éliminé au maximum de ce qui est possible.

Par ailleurs, à défaut d'Ecole de Cadres par laquelle ils fussent passés et qui les eût préparés à leur tâche, les observateurs du Centre trouvaient en ces réunions l'occasion d'acquérir des éléments de formation. La libre discussion, dans une atmosphère de compétences tenues pour égales, chaque spécialiste sur son plan bien entendu, était à la fois un stimulant et un exutoire pour le travail astreignant des observateurs.

A Savigny, les mineurs étaient logés dans des pavillons constituant des groupes d'une vingtaine. Non seulement les pavillons, mais les cours de récréation étaient distinctes pour chaque groupe. On avait ainsi, en pleine campagne, dans un cadre de détente réelle, le maximum de chances d'obtenir une observation favorable au mineur.

Pour être complets, nous préciserons que la vie pavillonnaire paraît être particulièrement pénible pour l'observateur. La durée de présence continue adoptée en définitive était de quarante-huit heures, durant lesquelles les éducateurs vivaient dans le détail la vie même du mineur, et l'observant.

Fatigue et lassitude sont inhérentes à la nature d'un tel travail et à l'ambiance que crée cette sorte d'enfants. Mieux vaut reconnaître que pour obtenir une observation de qualité il faille exiger de l'observateur qu'il soit prêt à fournir un travail pénible.

La question se pose de savoir si de tels observateurs peuvent être recrutés parmi les jeunes gens de l'époque actuelle ou bien s'il est impossible d'en trouver un assez grand nombre d'une telle trempe. Dans ce dernier cas, l'observation telle que nous venons d'en exposer les principes serait une gageure, et les établissements qui prétendraient pratiquer l'observation ne devraient pas même en porter le nom.

Article 1

C. - *LES PROBLEMES*

La détention de mineurs déiinquants au Centre d'Observation pose un certain nombre de problèmes qui sont typiques d'une détention préventive, et que nous ne pouvons ici qu'effleurer.

Soulignons d'abord la nature de la détention préventive : elle est provisoire, elle saisit le mineur en pleine crise, elle précède un moment capital dans la vie du mineur, moment dont il a pleinement conscience.

Ces trois éléments pèsent fortement sur l'activité du Centre d'Observation.

La durée indéterminée, et en tous les cas provisoire, de la détention interdit au Centre toute tâche éducative véritable. Mais elle gêne en outre la prise en main des sujets, de certains tout au moins; elle gêne surtout la fixation d'un rythme pour les activités, les mineurs y entrant séparément au hasard des arrestations et repartant de même après des durées de séjour qui peuvent varier de quelques jours à huit mois. Précisons à ce propos que nous avions obtenu des Juges que le mineur entré au Centre y restât au moins six semaines avant d'être jugé. Par ailleurs, il semble qu'une présence de trois mois soit un maximum au-delà duquel le mineur ne peut que manifester des réactions qui lui sont défavorables.

Le mineur arrive au Centre en pleine crise. Le plus souvent, le délit vient d'être commis; il est encore sous l'action des forces qui le lui ont fait commettre. S'y ajoute la réaction propre de son arrestation : privation de liberté et contacts avec la police et la justice.

L'ambiance du Centre peut à la longue apaiser les contre-coups de ces chocs. Il en subsistera bien dans le subconscient de quoi expliquer et nourrir certains mouvements d'humeur en cours de séjour. Mais le contact avec l'observateur, s'il est ce qu'il doit être, peut amener sur ces points une détente appréciable.

Le troisième élément, l'inquiétude du sort qui l'attend du fait du jugement, est au fond moins accessible à l'action de l'observateur et ne peut pas ne pas peser sur le comportement du mineur. Ce peut être, du reste, de façons très différentes, soit qu'il masque la personnalité vraie en la déprimant à l'extrême, soit qu'il sublime ses instincts pour la courte période de sa présence au Centre.

De ce point de vue, l'observation pratiquée au Centre d'Observation n'aura pas toujours fait le tour de la personnalité complète.

Article 1

Il faudra parfois la poursuivre après le jugement, soit en liberté surveillée, soit à la Maison d'Education.

Celle-ci devra donc avoir, à titre secondaire, puisque son objectif principal est éducatif, un service d'observation qui devra toutefois s'inspirer des mêmes règles et garanties d'objectivité que le Centre lui-même.

Par ailleurs, le Centre d'Observation, comme l'avait intelligemment entrevu l'acte-loi de 1942, devra prolonger son action sur le mineur en liberté surveillée par l'action du délégué qui en a la charge.

CONCLUSION

L'idée de Centre d'Observation entrevue par l'acte-loi de 1942 n'est que très incomplètement réalisée en France.

L'ordonnance de Février 1945 se borne à mentionner ce genre d'établissement. Un décret d'Octobre 1945 en réglemente bien le fonctionnement, mais les moyens financiers n'ont pas été évalués au niveau des besoins véritables d'un tel centre. L'exiguïté des ressources matérielles rend son éclosion difficile.

Le personnel qu'il y faut n'est pas systématiquement recruté et ne reçoit aucune préparation spéciale. Il se forme lui-même sur le tas.

Si l'on désire redresser la justice des mineurs, les principes qui inspirent les Centres d'Observation sont pourtant parmi les plus justes. Pour les mettre en œuvre avec fruit, il faut que naisse et se développe un idéal technique.

Il faut attendre de l'Etat que, dépassant le stade de la perfection administrative, il provoque des vocations à cet idéal particulier de l'observation, les alimente par la formation indispensable et leur donne de croître dans ces Centres conçus pour ce travail et nantis des ressources nécessaires.

GUY SINOIR

Directeur de Centre d'observation de mineurs délinquants.

Article 1

RUBRIQUE PSYCHOLOGIQUE

UTILITÉ ET LIMITES
DE L'OBSERVATION DU MINEUR DÉLINQUANT AVANT LE JUGEMENT

par GUY SINOIR

Directeur du Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge.

Genèse de l'observation du jeune délinquant

Au fur et à mesure que se développe la réforme de l'Education surveillée amorcée en 1936, parmi les divers éléments qui s'en découvrent et se mettent progressivement en place, il en apparaît de nouveaux dont l'objet est d'améliorer cette réforme.

Sur le plan éducatif, c'est-à-dire sur celui des méthodes utilisées pour l'amendement du mineur après son jugement, la nouveauté a déjà pris un développement notable. En bref, on peut dire — au vu de réalisations comme l'I. P. E. S. de Saint-Maurice — que la réforme est faite. Les principaux arguments en sont trouvés. Il ne reste qu'à leur donner l'ampleur dans la réalité sans laquelle elle ne portera pas son plein effet social: extension du nombre des établissements, accroissement en nombre et formation plus soutenue des éducateurs.

Mais la réforme déborde l'éducation proprement dite en deux points : à la période qui précède le jugement et à celle qui suit la formation professionnelle en école d'éducation surveillée.

Nous ne traiterons ici que de ce qui concerne la première période, qui est comprise entre l'arrestation et le prononcé du jugement.

L'analyse des événements essentiels de cette période précise les problèmes qu'elle pose.

Le mineur, arrêté par la police, passe au commissariat, puis de là au dépôt. Il y reste un temps variable pendant lequel il rencontre le juge d'instruction qui, dans l'ancienne législation, se bornait à lui faire subir

l'interrogatoire d'identité et le laissait en détention préventive. Dans la nouvelle législation, le mineur peut, en un temps relativement court, être jugé et, s'il y a lieu, relaxé.

Sinon, il rejoint le dépôt et, de là, passe en un lieu de détention préventive. La durée de ce séjour peut être très variable et se prolonge parfois de longs mois.

Si elle était réduite à la seule détention, cette période serait inutile à la qualité du jugement de l'enfant : son utilité serait seulement de tenir l'accusé à la disposition du juge pendant que se conduit l'enquête. Mais celle-ci n'est pas généralement si longue ; si bien qu'en fait la prolongation de cette détention tient surtout à ce que chaque affaire doit attendre de trouver place parmi les autres affaires en instance.

Une simple organisation du travail commande donc la présence en prison d'un détenu. Pour peu que cette organisation s'améliore, la détention préventive du prévenu serait abrégée.

Si l'on songe aux effets de cette détention sur l'esprit d'un enfant, il y a lieu de penser que l'amélioration de l'organisation du travail de justice valait la peine d'être entreprise. C'est ce qu'a pensé le législateur de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Par ailleurs, il a semblé que cette période pouvait être utilisée dans l'intérêt du détenu et dans celui du jugement. En se penchant sur le mineur au lieu de le laisser vivre dans un coin de cellule, en l'occupant par des activités de son âge, on pourrait, semble-t-il, l'amener à se faire connaître. Au lieu que le juge ait en sa présence, d'une part un délit, de l'autre un quelconque enfant inconnu, il pourrait être fixé sur ce qui, derrière le délit, se cache dans le délinquant.

Aussi bien le travail même du juge a-t-il éveillé sa curiosité dans ce sens. Sans doute, il se peut qu'un juge s'estime en droit de juger « correctionnellement » en appliquant rigoureusement la peine établie pour le délit par le Code, sans souci de la personnalité du délinquant. Pourtant, la fréquentation de cette plastique matière qu'est l'enfant doit normalement attendrir cette rigueur, et le juge en vient spontanément à penser que le délit brut d'un enfant n'a pas en soi une si nette valeur. Il lui paraît qu'il faut l'éclairer à la lumière de la personne du mineur.

A l'origine il semble que ç'ait été l'aspect le plus extérieur qui a frappé le magistrat, c'est-à-dire le physique, la santé du mineur ou les anomalies marquées de son psychisme : les premiers « observateurs » consultés par le magistrat ont été le médecin et le psychiatre.

Ceux-ci ont relevé la part du social et de l'insuffisance familiale dans la culpabilité de l'enfant. Le juge a décidé d'enquêter sur la famille. Ainsi sont nés les services sociaux auprès des tribunaux, seconds « observateurs » utilisés par le juge des enfants.

Ces enquêtes familiales ont à leur tour révélé l'insuffisance du cadre éducatif, mais, aussi, comment en bien des cas la personnalité du mineur y

ajoutait par ses réactions inadaptées ou par ses défauts. De là apparaissait la nécessité d'étudier la personnalité de l'enfant.

Ainsi est apparu le recours au psychologue dont la première forme, fort discutable, fut l'examen médico-psychologique. Dans ce tandem de techniciens, dans lequel le travail du second se trouve utilisé et comme apprécié par le premier qui techniquement peut y être pourtant étranger, l'observation est faite en milieu artificiel et en un temps très court ; autrement dit, l'enfant y est obsevé dans une très courte tranche de vie, quelques heures seulement. Si l'on songe qu'il s'agit d'observer les traits fondamentaux d'un caractère, que ceux-ci ne se manifestent sincèrement que par mode de réaction aux réalités, que celles-ci ne peuvent évidemment, sans être empreintes d'artificiel, être bloquées dans une durée de quelques heures, on en vient à conclure que, pour technique qu'elle soit, cette observation médico-psychologique comporte bien des causes d'erreurs.

Le remède est de prolonger la durée de l'observation, de l'étendre à la vie quotidienne de l'enfant. Ainsi rejoint-on la préoccupation de se pencher sur le mineur durant sa détention préventive.

Pourvu que les activités auxquelles on le fera s'adonner soient convenablement choisies, une matière sincère s'offrira à l'observation. La fonction des techniciens sera d'y apporter quelque contrôle s'il y a lieu et d'en dégager les éléments d'une interprétation objective.

La Méthode

C'est ce qui se fait au Centre d'Observation.

Le mineur y est l'objet autour duquel sont disposés de façon convergente les postes constitués par chaque groupe de spécialistes.

Les postes essentiels sont les suivants :

Le poste judiciaire dont la fonction est d'apporter au dossier du mineur la relation exacte du délit reproché. Le contenu doit en être puisé au dossier d'instruction, et, accessoirement, au procès-verbal d'arrestation. Les délégués à ce poste établissent en outre les liaisons nécessaires entre le centre et le tribunal.

Le poste social qui procure au dossier les résultats de l'enquête sociale, laquelle est conduite auprès de la famille, des écoles, des employeurs et, en général, des relations passées du mineur.

Les postes d'observation dont l'un réservé à la période dite d'accueil et l'autre consacré à la période d'observation proprement dite. Ils contiennent essentiellement les notations concrètes du comportement quotidien. Le poste d'accueil doit, en outre, recueillir du mineur lors de l'entretien d'arrivée une réaction significative en même temps que sa relation personnelle du délit.

Le poste somato-médical comprend d'abord les données mesurables sur

Article 2

le développement physique du mineur, ses niveaux fonctionnels et ses acuités sensorielles, puis l'examen médical de pronostic de santé, auquel s'ajoutera le cas échéant l'examen médical de diagnostic de maladie et, éventuellement l'examen psychiatrique.

Le poste psychologique recueille par l'examen en laboratoire, à l'aide de la méthode psychotechnique des tests à laquelle s'ajoute les méthodes psychologiques des contacts directs, les notations types qui permettent de situer le délit dans une famille connue et de retrouver, si faire se peut, le mécanisme qui l'a produit. Le travail y est double : mesurer, au sens le plus large du mot, lorsque cela est possible, et interpréter avec le maximum d'objectivité.

Enfin, le poste d'orientation professionnelle recense d'une part, en laboratoire, par la méthode psychotechnique et de l'autre, en atelier, par une méthode raccourcie du préapprentissage, les aptitudes du mineur au travail.

En atelier sont aussi recueillies des données du comportement qui s'inscrivent au poste d'observation.

Au poste d'orientation professionnelle s'annexera, si possible, le service du placement qui veille à concrétiser la proposition théorique du Centre par des dispositions pratiques. Il prolonge l'action du Centre en transmettant la synthèse aux délégués à la liberté surveillée afin que ceux-ci tiennent compte des données de l'observation dans leur attitude vis-à-vis du mineur.

Pratiquement chaque poste constitue un sous-dossier qui lui est propre et sur lequel, par un accord préalable entre ses techniciens, en fin d'observation, le poste tout entier fait figurer la conclusion particulière propre à l'aspect sous lequel le poste a étudié le mineur.

Ces conclusions sont adressées au tribunal, mais en regard figure la conclusion d'ensemble, la synthèse, où leurs éléments significatifs sont repris, intégrés les uns aux autres, afin d'évoquer au juge une image aussi proche que possible du personnage observé.

Ce qu'elle apporte

Ce que l'observation du mineur détenu apporte à la connaissance qu'on en acquiert, réside à la fois dans le choix des méthodes utilisées et dans l'esprit avec lequel est conduite leur utilisation.

A. L'activité dirigée

S'il est quelque chose de bien acquis par la pédagogie moderne, c'est qu'à des enfants conviennent des méthodes pour enfant. Durant des siècles, la vieille pédagogie européenne a eu tendance à considérer l'enfant comme un adulte en réduction ou mieux un adulte avant l'heure au lieu de réali-

ser qu'il n'était pas encore un adulte. Elle lui imposait des méthodes de travail, des formes d'activité, bien souvent des obligations et des rytmes qui brisaient le jeu naturel de l'évolution de ses forces. Vis-à-vis du mineur délinquant la société agissait de même en l'enfermant dans une cellule, seul avec ses pensées, remords ou rancœurs, sans réaliser qu'il ne disposait peut-être pas de l'acquis mental ni de l'entraînement nécessaire pour que le cours de ses pensées lui soit d'un profit quelconque. Combien d'enfants délinquants se seront pervertis, c'est-à-dire enfoncés dans la volonté de vivre asocialement, après un délit accidentel, parce que laissés seuls avec eux-mêmes, dans une ambiance de répression sans soutien.

Le fait de vouloir observer le mineur oblige nécessairement à le placer dans un cadre qui lui convienne. Il ne viendrait à l'idée de personne de placer un poisson dans une cage ou un oiseau dans l'eau pour les étudier.

L'observation entraîne la mise en observation dans le cadre le mieux approprié à l'objet étudié. Du même coup disparaît la prison et s'ouvre le centre ou l'institut d'observation. Les méthodes y seront choisies sous l'empire d'une double préoccupation : utiliser des formes d'activité normales chez le mineur, et le placer en telles situations qu'elles provoquent des réactions sincères et significatives.

C'est en ceci que derrière les méthodes, dont le choix marque déjà un grand progrès par rapport à ce qu'était la prison, apparaît, au Centre d'observation, l'esprit qui les anime.

B. — Le comportement quotidien

L'observation du mineur délinquant est provoquée par une nécessité bien précise : renseigner une personne déterminée, le magistrat, sur ce que vaut un délinquant malgré son délit, sur l'existence d'un lien entre lui et son délit et dans l'affirmative sur les chances d'une dissociation entre lui et la tendance qui l'y a conduit.

S'il est du devoir de l'observateur de ne jamais parler au mineur de son délit, surtout s'il est délinquant primaire, et ce pour ne pas courir le risque de l'y fixer, il n'en est pas moins vrai que le travail de l'observateur est d'étudier la personnalité du délinquant à l'occasion du délit et de préparer l'appréciation de celui-ci en fonction de celle-là.

C'est déjà à quoi tendait l'expertise du médecin et l'enquête du Service Social. L'observation du comportement dans la vie quotidienne en approche de plus près en ce qu'elle objective mieux encore la personnalité du mineur par un contact plus prolongé avec elle et plus étendu quant au champ de ses réactions. L'expertise du médecin se limite au champ réduit de l'examen de santé conduit durant quelques minutes. L'enquête sociale, pour ce qui est de la connaissance du mineur, ne dépasse pour la richesse de son contenu que ce qu'on peut attendre d'un ou deux entretiens de

quelques dizaines de minutes. Encore la forme de l'entretien, si même elle ne prend pas l'aspect stérilisant de l'interrogatoire, contient-elle trop de limitatif, sinon d'artificiel, pour que la connaissance acquise ne soit elle-même très limitée.

Psychologues et caractériologues s'accordent à reconnaître qu'une personnalité est un complexe de réactions, comme chez l'animal élémentaire la vie se réduit à des réflexes d'adaptation. Connaître la personnalité d'un individu requérera donc de placer cet individu en condition de réagir un assez grand nombre de fois pour qu'on ait quelque chance de l'avoir vu donner des réactions types manifestées dans des conditions aussi variées que possibles.

C'est ce qui conduit à observer le mineur dans la vie quotidienne parce que seule celle-ci, pour peu qu'elle se prolonge, offre chance de réunir les conditions variées qui amèneront des réactions moyennes, c'est-à-dire d'un type assez fréquemment reproduit pour qu'on en puisse inférer l'existence d'une tendance source de ces réactions. Ce sera la détermination de telle tendance qui dans certains cas fournira l'explication du délit ou au moins sera l'une des conditions qui l'aura favorisé.

C. — Chercher à comprendre : ne pas juger

L'esprit de l'observation c'est de voir les choses telles qu'elles sont; ce n'est pas du tout de les faire telles qu'elles devraient être. En ceci réside la différence majeure entre le Centre d'Observation et la Maison d'Education.

Sans doute l'observateur travaille-t-il en vue de préparer la tâche future de l'éducateur, comme le chercheur du laboratoire travaille en vue de la guérison du malade par le médecin. Mais ainsi que pour le laborantin la tâche première est que l'analyse soit conforme à la réalité, de même pour l'observateur le souci premier est de voir le mineur tel qu'il est dans sa réalité.

Une préoccupation doit donc l'animer : ne pas céder à la tentation de moraliser. Le médecin qui aurait pour principal souci de sermonner le malade qui a attrapé certaines maladies courrait grand risque d'en négliger la thérapeutique, sinon d'en voir avec moins d'acuité les symptômes. L'observateur qui moraliserait s'interdirait parfois à l'avance d'accueillir la réalité.

Car ce qu'offre l'étude du mineur ce sont des réactions et celles-ci s'étendant à tout le milieu dans lequel vit le mineur se forment en particulier au contact de l'observateur lui-même. Si celui-ci moralise, il recueillera des réactions assez morales qui pourront souvent n'être pas sincères et procéder d'une adaptation intelligente par souci de ne pas déplaire. Le mécanisme des réactions caractérielles sera marqué par le besoin de s'adap-

ter. C'est cependant ce mécanisme dont la connaissance importe si l'on veut reconnaître suffisamment du mouvement général de la délinquance pour le démonter et le remplacer par autre chose. Ce sont les réactions naturelles qui révèlent les mécanismes vrais, fussent-elles amorales ou immorales ou plus exactement parce qu'elles le sont, lorsqu'il s'agit de la délinquance.

De sorte que dans le cadre de l'observation on doit aller assez loin dans l'acceptation des réactions spontanées, en gros jusqu'aux limites tolérables avec le minimum indispensable de discipline requise dans une collectivité. Il me souvient d'une éducatrice de Maison d'Observation à qui son éducation et ses principes faisaient répugner d'entendre dire des «gros mots». Au premier qu'elle entendait dans la bouche d'un arrivant, elle sévissait en supprimant les cigarettes. Elle n'avait pas vu qu'il y a bien des manières de dire un gros mot et qu'à l'accent qui l'exprimait non moins qu'au choix du mot, on pouvait distinguer s'il s'agissait d'une habitude passive du milieu d'origine ou d'une réaction personnelle de révolte. Qu'elle n'ait pas toléré des bordées collectives de mots grossiers, cela se conçoit ; mais des manifestations isolées pouvaient offrir une riche matière à l'observation.

D. Expérimenter

L'esprit de l'observateur qui travaille sur un délinquant n'est cependant pas d'en acquérir une sorte de connaissance scientifique purement désintéressée et sans souci d'incidence pratique.

C'est pourquoi à côté de l'attitude décrite plus haut, qui vise à ne pas moraliser pour recueillir des réactions naturelles, en existe une autre qui consiste à expérimenter ce que donne le mineur en présence de tentatives de rééducation. Cette double attitude ne comporte pas de contradiction parce que sur le plan technique elle se manifeste dans deux périodes successives, une première période étant réservée à laisser se manifester les réactions spontanées, tandis que dans une seconde période l'observateur tente d'obtenir des réactions voulues à des obligations imposées.

Par la suite, il fera partie du doigté de l'observateur de se souvenir, en présence d'une réaction, si elle est d'origine spontanée ou s'il l'a lui-même provoquée par un stimulant éducatif.

Mais la différence reste notable entre l'éducateur qui moralise à doses répétées, pour obtenir la transformation escomptée de son élève et l'observateur, qui ne tente que des essais pour obtenir des réactions typiques propres à le renseigner sur les tendances élémentaires . Le premier ne pourra d'ailleurs réussir qu'avec le temps, facteur essentiel de l'éducation, qui fait défaut au second dans les conditions où se pratique l'observation du mineur en détention préventive.

E. — Le résultat : identifier les facteurs du délit

Ainsi apparaît la nature du résultat auquel vise le travail de l'observateur et dont il doit savoir se contenter, parce qu'il est, en raison des conséquences, d'une utilité non discutable.

Ce résultat n'est pas la transformation du mineur comme cela est à la sortie de la maison d'éducation.

Même si en quelques semaines il apparaît parfois un semblant de transformation, aucun pédagogue ne pourra être certain qu'il s'agisse de quelque chose de stable; tout au plus y verra-t-il un élément indicatif de pronostic.

Le résultat de l'observation sera une opinion, qui se dégagera de l'analyse des mécanismes de l'acte délictueux, en fonction des conditions qui se sont trouvées réunies pour y conduire le mineur.

Ici apparaît une notion qui est propre à l'esprit de l'observateur celle de *condition* par opposition à la notion courante de cause. Il semble que ce soit sur cette distinction capitale que repose la pensée scientifique de Claude Bernard qui y insiste dans son « Introduction à la Médecine expérimentale ». Tandis que la notion de cause emporte avec elle celle de causalité suffisante et qu'on note très rarement celle de concomitance ou de corrélation causale, la notion de condition sous-entend une simple participation, une part factorielle à la production du phénomène. Or l'humain est un tout trop complexe pour que rien ne s'y manifeste qui ne soit combinaison de facteurs. Même s'il ne s'agit pour lui d'apprécier qu'un acte relativement simple, comme l'est un délit isolé (comparé au comportement caractériel d'un homme prolongé durant une partie de sa vie), l'observateur est en présence d'un tout à base d'éléments factoriels qui se valorisent entre eux : il ne peut pas penser objectivement le délit et le délinquant, ni l'un en fonction de l'autre, s'il ne voit des facteurs ou des conditions dans les divers éléments que l'analyse du comportement du mineur lui aura révélé.

C'est à notre sens l'un des progrès que doit apporter la création du Centre d'observation que de préparer les esprits mis en présence d'un délit de mineur à ne penser ni moralisme, ni causalité, ni liberté certaine en face du délit à éviter, ni nécessité simple de le commettre.

La vérité dans le plus grand nombre de cas sera que ces éléments se sont trouvés ainsi réunis, que leur réunion conférait à l'ensemble une valeur dont le produit était : délinquance. Le travail de l'observation est d'identifier ce produit, d'en reconnaître les facteurs, de les isoler et d'indiquer à l'éducateur lesquels seront à écarter pour que l'effet total ne se produise plus.

Ainsi admet-on parmi les conditions favorables à la délinquance juvénile la rupture du lien conjugal légal des parents (séparation de fait ou divorce). En réalité, il y faut aussi d'autres conditions, soit un caractère opposant de l'enfant, soit une certaine insuffisance de niveau mental, soit une certaine asthénie psychique. Sans cela, un bien plus grand nombre, sinon tous les enfants de divorcés, seraient délinquants.

F. — **Valeur limitée du résultat; ses exigences**

C'est donc à une opinion pronostic que se limite le travail de l'observateur. A certains ce résultat paraîtra maigre, voire incertain.

Maigre et insuffisant, tel il apparaîtra peut-être à l'observateur lui-même. La difficulté est apparue dans le recrutement du personnel d'observation de trouver des éducateurs qui, habitués aux satisfactions du travail de l'éducation qui transforme l'enfant, devrait se contenter des satisfactions incomplètes d'une connaissance sommaire d'un enfant, qu'ils commençaient pourtant à prendre en main.

Sommaire, apparaîtra peut-être aussi ce résultat aux esprits qui n'attendent de l'effort que l'effet *immédiat*, par une sorte de gourmandise incontrôlée, un peu enfantine encore, du but à atteindre sans tarder. Il leur manque d'avoir découvert la valeur, liée à une maturité de l'intelligence, de l'étape qui retarde le résultat, mais pour lui assurer un plus sûr contrôle et de meilleures garanties d'atteindre à l'efficience. Il y a bien des façons de guérir et l'on peut bien discuter sur la valeur relative de la médecine moderne par rapport à ce qu'était celle des médecins de Molière. On admettra cependant que les travaux scientifiques de la médecine actuelle ont amélioré au total les chances de guérison en bien des maladies. Il y a fallu la loi de quelques hommes dans des recherches qui, pour un temps, paraissait compliquer et reculer la solution immédiate. L'observation du jeune délinquant procède de la même attitude d'esprit; si elle semble perdre de vue la solution prochaine, si elle refuse d'adopter sans chercher à les comprendre les dispositions empiriques qui se présentent, si elle veut pousser plus avant et plus profond dans les mécanismes du délit et dans ceux du délinquant, c'est qu'elle ambitionne d'obtenir une efficience et des résultats de qualité plus durable.

Une autre condition dépréciera peut-être aux yeux de certains le travail de l'observation, celle par laquelle il ne peut s'obtenir que dans certaines conditions de méthodes. Par delà une organisation de coopération et la mise en œuvre de moyens matériels, il s'agit essentiellement d'un travail intellectuel, c'est-à-dire d'une activité qui exige une stricte discipline.

Alors qu'il est relativement facile de « s'occuper » d'éducation, il faut se concentrer plus sérieusement pour « étudier » des enfants; il faut s'y préparer par une formation véritable, prendre la peine d'acquérir des techniques, obtenir de soi de se soumettre à leurs exigences, se donner de la peine pour son objet. L'observation, par la notation qu'elle apporte d'un contrôle scientifique à la connaissance du mineur délinquant, en exclue l'amateurisme.

Elle porte en germe avec soi l'idée de métier pour l'éducateur de délinquant et au moins, pour celui qui appliquera les conclusions de l'observation au bénéfice du mineur, la volonté de ne les utiliser qu'en se préparant à les comprendre.

La synthèse

Le résultat du travail de l'observation devra reproduire l'objet de son étude aussi objectivement qu'il est. Parce que des éléments factoriels conditionnent le délit, parce que des composantes s'intègrent dans la complexité de la personne du délinquant, il ne saurait suffire de juxtaposer les éléments et composantes pour reconstruire la réalité.

C'est l'ambition de la synthèse d'observation, sorte de mise en facteur qui s'exprime en termes qualificatifs et verbaux au lieu de le faire en chiffres et en quantités.

Il nous paraît qu'elle relève d'une technique, nouvelle croyons-nous, qui peut allier la science et la littérature, celle-ci pour y trouver ses moyens d'expression, celle-là pour qu'elle reste objective. Au seuil d'une époque qui, peut-être, sera celle où, l'on se préoccupera de connaître sincèrement les moyens de chacun, on peut entrevoir et signaler combien la psychologie clinique, dont l'observation du délinquant est une forme, est tributaire du moyen d'expression dont elle dispose.

L'observateur le plus intuitif n'aura rien fait d'utile s'il ne peut transmettre au juge le résultat de ses intuitions. Le mode exigé de cette transmission est le langage verbal. Il faudra que la science de l'observation dispose en lui d'un moyen éprouvé, qui sans doute se forgera par la pratique. C'est à quoi tendent au Centre d'observation les réunions d'étude des cas, en équipe, où se formule la synthèse.

Ce sera une des conditions de la réussite du travail de l'observation, comme aussi ce sera pour un temps l'une de ses limites et de ses sources d'imperfection, que cette liaison étroite entre le contenu de l'observation et le moyen de l'exprimer.

De même que l'observation appliquée à la régression de la délinquance ne saurait réussir si l'esprit qui y préside ne passe pas de ceux qui la pratiquent pour émettre des conclusions à ceux qui reçoivent ces conclusions pour les utiliser, de même faut-il considérer qu'un échange progressif devra se faire dans le domaine de l'expression, c'est-à-dire du langage entre les observateurs d'une part et de l'autre tous ceux, magistrats ou éducateurs, dont la mission sera de recevoir et d'interpréter les résultats de l'observation.

A défaut de cette communauté de vue des esprits et de cette transmission du langage, l'observation du mineur délinquant resterait l'activité de spécialistes, comme enclos dans leur tour d'ivoire.

Tôt ou tard elle pourrait apparaître comme une dispendieuse complication parmi les mesures adoptées pour remédier à la délinquance juvénile.

A l'opposé, si cette transmission des points de vue et des modes d'expression s'effectue, avec le temps évidemment, elle conduira à ce qui est somme toute à l'origine de sa conception comme à la base des préoccupations des réformateurs de la justice des mineurs : que ceux-ci soient jugés non selon le code, mais selon leur personne, non selon ce qu'ils auraient dû faire ou éviter, mais selon ce qu'ils pouvaient faire ou ne pas faire.

Ce qui est au fond le seul point de vue pleinement juste.

Article 2

SAUVONS L'ENFANCE

REVUE D'ÉTUDE ET D'INFORMATION

SUR LES PROBLÈMES DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE, DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL

(ANCIENNEMENT : POUR L'ENFANCE "COUPABLE")

SOMMAIRE

Nature et fonctionnement du Centre d'observation de mineurs délinquants	G. Sinoir.
Pestalozzi aujourd'hui	Ad. Haller.
L'Institution publique d'Education surveillée de Cadillac *(suite)*	Mlle Riehl
Notes sur la fondation et l'organisation de Centres familiaux pour adolescents en danger moral	M. Aubin.
Pour un « passeport psychologique »	Mireille Monod.
Notes et informations :	
Liste des Maisons d'Education, Patronages, etc., classés par Cour d'Appel *(suite)*	Mlle J. Lalouette.
Bibliographie.	H. v. E. — H. J.

NUMÉRO 65 ■ JUILLET-AOUT 1946 ■ 12EME ANNÉE

■ 12, rue Guy de la Brosse, PARIS, Ve ■

Article 3

12E ANNÉE JUILLET-AOUT 1946 N° 65

SAUVONS L'ENFANCE

(Anc' « POUR L'ENFANCE "COUPABLE" »)

RÉDACTION :
12, rue Guy de la Brosse, PARIS (Ve)
Tél. : GOB. 16-62

Abonnement annuel 100 francs
Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19

NATURE ET FONCTIONNEMENT
du Centre d'Observation de Mineurs délinquants (1)

par G. SINOIR
Directeur de Centre d'Observation

Le Centre d'Observation de Mineurs délinquants dont nous nous entretiendrons ce soir nous intéressera sous un double aspect parce que j'ai reçu une double mission.

Dans sa conférence donnée ici même sur l'historique et l'évolution des maisons d'éducation surveillée, M. l'Inspecteur général Bancal a bien voulu me réserver le soin de vous dire ce qu'est le Centre d'Observation de mineurs délinquants.

Par ailleurs, M. Henri Joubrel, dans sa présentation de cette conférence, vous a dit qu'elle prenait place parmi celles qui doivent faire part de l'expérience acquise. Encore que l'expérience du Centre d'Observation de mineurs délinquants de Paris soit bien nouvelle, je m'appliquerai à vous en faire part.

Nous retrouverons donc, si vous le voulez bien, chemin faisant, ces deux aspects où se rejoindront les principes sur lesquels repose l'Institution elle-même, et des résultats parmi ceux qu'elle obtient.

Mais auparavant, pour apporter quelque netteté à ce sujet très vaste, je vous préciserai brièvement le schéma de nos propos.

Dans des préliminaires j'évoquerai la notion d'observation, et m'étendrai quelque peu sur la nature de celle qui doit se pratiquer dans le Centre de mineurs délinquants ; puis, dans une première partie j'exposerai pratiquement l'organisation technique de l'observation telle qu'elle se pratique au centre de Mineurs délinquants de Paris. Ainsi atteindrons-nous une deuxième partie où nous aborderons les principes généraux qui gouvernent cette observation, en nourrissent l'esprit, et alimentent la vitalité d'un tel organisme.

PRELIMINAIRES

EN QUOI CONSISTE L'OBSERVATION ?

Comme beaucoup de mots du langage courant le vocable « observation » reçoit des acceptions qui allant du vulgaire au scientifique présente des degrés variables dans la précision de sa signification.

Il en résulte que l'on désigne par le même mot d'observation le travail de l'amateur qui regarde une étoile au hasard d'une promenade, et celui de l'astronome qui étudie avec compétence et par des calculs précis la même étoile dans ses déplacements successifs.

Pour définir une institution dont l'activité principale est précisément l'observation, il est donc essentiel de définir ce qu'on entend par ce terme.

Pour Claude Bernard — dont l'Introduction à la médecine expérimentale devrait être le livre de chevet de tout observateur de biologie — « le mot observation au singulier, dans son acception générale et abstraite signifie la constatation exacte d'un fait à l'aide de moyens d'investigations et d'études appropriées à cette constation ».

D'où deux opérations dans le mécanisme de l'observation « Il faut distinguer, dit-il, ce qui appartient aux procédés d'investigation employés pour obtenir les faits, et ce qui appartient aux procédés intellectuels qui les mettent en œuvre et en font à la fois le point d'appui et le critérium de la méthode expérimentale ». Il développe ce point de vue : « Il y a d'abord une sorte d'instruction ou d'expérience inconsciente et empirique que l'on obtient par la pratique de chaque chose, et cette connaissance que l'on acquiert ainsi n'en est pas moins accompagnée d'un raisonnement expérimental vague que l'on se fait sans s'en rendre compte et par suite duquel on rapproche les faits afin de porter sur eux un jugement ; mais cette marche obscure et spontanée de l'esprit a été érigée par le savant en une méthode claire et raisonnée qui procède alors plus rapidement et d'une manière consciente vers un contrôle déterminé ».

Dans ces quelques lignes se retrouvent les éléments essentiels de la méthode d'observation :

1° L'art d'obtenir des faits exacts au moyen d'une investigation rigoureuse.

2° L'art de les mettre en œuvre, au moyen d'un raisonnement expérimental.

3° La nécessité de n'utiliser que des moyens d'investigation appropriés aux constatations à faire.

(1) *Conférence donnée le 6 mars 1946 au Groupe « Méridien ».*

Tous éléments que nous retrouverons dans l'exposé qui va suivre comme constitutifs de l'organisation d'un établissement d'observation.

Une dernière notion s'impose qui permette de distinguer entre les faits observés ceux d'entre eux qui sont spontanés, de ceux qui sont spécialement provoqués pour constituer matière à observation.

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION DU CENTRE D'OBSERVATION DE MINEURS DÉLINQUANTS

I. — *Travail qui s'y effectue. Principe.*

A. *Nature du Centre.* — Dans l'esprit des principes généraux que nous venons d'énoncer, voici en quoi consiste concrètement le centre d'observation de mineurs délinquants.

a) C'est une Institution publique qui reçoit en détention préventive des mineurs délinquants, c'est-à-dire, retenus par l'autorité d'un Juge pour un délit constaté et qui, à l'occasion de cette détention préventive s'emploie à étudier quels sont les éléments et les conditions de récupération sociale de ces mineurs afin de renseigner le Juge qui doit juger le délit.

b) Cette Institution n'est nullement exclusive de toute autre observation effectuée soit pour d'autres mineurs — par exemple les pré-délinquants — soit pour un même mineur délinquant à d'autres périodes — par exemple pendant la période éducative, après le jugement — soit dans des établissements d'une autre nature — par exemple dans les patronages privés soit enfin dans d'autres buts — par exemple dans un établissement d'éducation pour contrôler la progression des effets de l'éducation ou la convenance des méthodes employées.

Il en résulte que le travail d'observation d'un centre de mineurs délinquants est strictement limité dans le temps et quant à l'objectif qu'il poursuit et qu'il ne saurait prétendre exclure par la suite des autres observations qui pourraient s'avérer nécessaires .

c) Par contre, au centre d'observation, l'observation est une activité exhaustive des autres activités principales, spécialement de l'éducation proprement dite ; celle-ci exige en effet comme facteur essentiel la durée ; c'est-à-dire la présence prolongée du mineur. La détention préventive ne saurait, sans porter atteinte à la liberté individuelle, se prolonger au-delà d'une certaine durée. Une observation peut être convenable dans une période moyenne de 3 mois ; période ou laps de temps absolument insuffisant pour tenter quoi que ce soit au point de vue éducatif.

Au Centre, l'observation elle-même et sa conclusion sont les tâches essentielles ; l'activité éducative n'intervient que secondairement et à deux points de vue :

1° Dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir la discipline du groupe, requise pour un travail correct.

2° A titre d'expérimentation au sens scientifique du mot pour déterminer parmi les procédés éducatifs lequel conviendra le mieux pour récupérer socialement le mineur.

B. — Le Centre d'Observation se distingue donc du Centre d'Accueil et, dans la pratique, il y a lieu de les distinguer très étroitement... L'un et l'autre reçoivent le mineur en état de prévention mais, tandis que le centre d'Observation réalise l'étude du mineur et de son délit, par des procédés d'analyse et d'expérimentation dans l'esprit des notions générales que nous venons de voir ; le centre d'Accueil se limite à détenir le mineur et à soumettre une appréciation empirique dans l'esprit de ce « raisonnement expérimental vague que l'on se fait sans s'en rendre compte (c'est-à-dire d'une façon non contrôlée scientifiquement) et par suite duquel on rapproche les faits, afin de porter sur eux un jugement ».

Se distinguant dans la nature, et surtout, si j'ose dire, dans le fini du travail il s'ensuit que ces deux types de centres se distinguent aussi dans l'organisation matérielle ; celle-ci étant pour l'un et pour l'autre conçue en fonction des méthodes utilisées qui sont elles-mêmes fonction du travail effectué.

C. Sur le plan législatif les références concernant le Centre d'observation de mineurs délinquants sont assez peu nombreuses. Ce sont essentiellement : la loi du 27 juillet 1942, ou plus exactement l'acte, dit loi, du 27 juillet 1942, abrogé depuis, qui organisait la réforme de la justice des mineurs autour du centre d'observation et, de ce chef, avait très heureusement et très judicieusement conçu la nature de cet Etablissement.

L'Ordonnance du 2 février 1945 qui ne fait que prévoir un accord pour l'utilisation du Centre d'Observation puisqu'elle organise la justice du mineur autour du Juge ; et enfin, dans le détail, le règlement provisoire des centres d'observation paru au *Journal Officiel* du 28 octobre 1945.

Il est, en outre, intéressant, par analogie, de consulter la loi du 3 juillet 1944 qui prévoit les centres d'observation pour Enfance délinquante et en danger moral, c'est-à-dire, les pré-délinquants qui ne relèvent pas du Ministère de la Justice.

Sur le plan bibliographique, je signalerai seulement, d'une part le « Précis de science pénitentiaire » de M. Jean Pinatel (imprimerie administrative de Melun), et la thèse de Mlle Mazo (éditée par M. van Etten) qui a très complètement et très largement étudié la question dans l'esprit de la loi de 1942 ; cette thèse étant antérieure à la loi de 1945.

D. — Parallèlement aux sources législatives, il y aurait lieu de s'attarder quelque peu sur la genèse historique du centre d'observation. Pour être bref, je noterai seulement qu'il ne procède pas d'une génération spontanée. Il est une étape logique dans l'évolution des procédés éducatifs mis en œuvre

dans l'Education surveillée et déjà au point dans certains établissements (St-Maurice, St-Jodard). Il est né d'un besoin de mise au point qui s'affirmait au fur et à mesure que les méthodes éducatives se perfectionnaient. Il procède d'une évolution qui est elle-même la suite des réformes entreprises en 1936 dans ces établissements, et antérieurement vers les années 1930-1932 à la Prison de Fresnes, où des instituteurs reçurent mission d'user de méthodes éducatives à l'égard de mineurs détenus préventivement.

Le centre d'observation se rattache ainsi à toute une évolution née de l'administration pénitentiaire, sous l'action des membres de cette administration, et qui s'est développée avec les moyens jusque là mis à leur disposition. La situation législative nouvelle y apporte une organisation plus poussée, et des méthodes plus riches.

II. — La méthode de travail au Centre d'Observation.

Quelques remarques préliminaires s'imposent.

a) La méthode que je vais vous exposer est concrétisée dans un dossier que je vous décrirai tout à l'heure ; elle n'est évidemment pas exclusive d'autres conceptions ; elle est « *une* » méthode d'observation. Une réserve s'impose toutefois, c'est que le nombre, la nomenclature des spécialistes auxquels il est fait appel, ne peut guère être modifié. La plupart d'entre eux sont strictement nécessaires quelles que soient les méthodes utilisées : par exemple la médecine, la psychologie, le service social...

Par contre, on peut parfaitement envisager d'en ajouter d'autres. Nous verrons les inconvénients que cela peut avoir, tout à l'heure, d'envisager de donner à l'un d'entre eux la prévalence sur les autres.

b) Il paraît utile de préciser quels principes ont inspiré la méthode que je vous présente.

1° Donner à chaque spécialiste une part d'influence strictement équivalente, afin de conserver à chacun son activité maxima. Si tel spécialiste avait le pas sur les autres, l'ensemble du travail du groupe recevrait une coloration prédominante de cette spécialité. Ce serait, selon les cas, un élément d'ordre médical, un élément d'ordre « enquête sociale », un élément concernant la vie quotidienne du mineur, un élément relevant de sa scolarité. Au total, la spécialité la plus en vue donnerait à la conclusion de l'étude une teinte particulière qui risquerait d'estomper certaines nuances révélées par d'autres spécialités et parfois plus importantes quant à la connaissance objective de l'enfant.

2° Amener chaque spécialiste :

1. A réunir des éléments précis qui servent de base à ses conclusions. Pour cela, chaque groupe de spécialiste dispose d'un sous-dossier particulier à constituer.

2. A formuler dans les limites de sa spécialité, une conclusion nette dont il prenne la responsabilité. Le sous-dossier comprend le détail des observations ou le texte des rapports d'enquête, mais sur le recto de chaque sous-dossier un emplacement est réservé où le spécialiste devra porter la conclusion partielle afférente à ses observations.

3. Garantir à chaque spécialiste la certitude que sa conclusion sera, telle qu'elle, portée à la connaissance du Juge ce qui renforcera et le sentiment de sa responsabilité, et son intérêt pour son travail. Les conclusions partielles sont, en effet, portées telles qu'elles sur la feuille de synthèse qui est adressée au Tribunal.

4° Dégager le travail effectué des incidences particulières aux conclusions partielles des spécialistes à formations diverses pour l'élever au niveau d'un travail d'ensemble, d'une reconstitution de la personnalité étudiée sous la forme d'une conclusion synthétique du cas.

Il n'y a d'être humain réel que l'être humain global. Juger un acte humain en le détachant de la personne qui l'a commis, et des circonstances qui l'entourent, est inobjectif. Pour juger valablement un acte, il faut reconsidérer tout l'individu.

5. Renseigner une personne déterminée : le magistrat dans un but déterminé : rendre un jugement sur les conditions les meilleures de récupération sociale du mineur. Il s'y ajoute un but accessoire mais très important : renseigner les futurs éducateurs du mineur sur ce que devront être les premiers contacts entre celui-ci et ses éducateurs, pour que cette récupération ait, dès l'abord, des chances de réussite.

Savoir prendre, tout au début, un enfant est un des éléments les plus importants de la méthode éducative. En portant à la connaissance de l'éducateur ses conclusions le Centre d'observation peut permettre à celui-ci de gagner énormément de temps, et d'éviter les fausses manœuvres. C'est pourquoi la synthèse est, en partie, rédigée pour le futur éducateur.

III. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le Centre étant divisé en un certain nombre de postes, groupant des spécialités différentes, chaque poste a un sous-dossier particulier à remplir.

Ces postes et sous-dossiers sont les suivants :

1° *Poste Judiciaire.*

Est chargé d'établir la liaison entre le Centre et le Tribunal dans deux buts :

a) Se documenter au dossier d'instruction sur le délit et intégrer cette documentation dans son sous-dossier ;

b) Présenter au Tribunal la synthèse d'observation.

2° *Poste d'enquêtes sociales.*

Se procurer tous renseignements concernant le mineur durant son existence pour la période antérieure à son arrestation (famille, école, apprentissage, relations, etc...). Il comporte essentiellement l'enquête sociale faite par les services spécialisés et

Article 3

accessoirement tous résultats d'enquêtes complémentaires.

3° *Postes d'observation qui sont au nombre de deux.*

Ils se distinguent selon la période pendant laquelle ils s'intéressent à l'enfant.

a) Le poste d'accueil : correspond au travail d'observation durant les premiers jours où l'enfant séjourne au pavillon d'accueil : son observation y est dégrossie et permettra de le répartir ultérieurement entre les divers pavillons. Le sous-dossier comprend de nombreuses fiches d'observation et tous autres documents propres à étayer la conclusion de cette période.

b) Le poste d'observation proprement dit intétesse les observations faites sur le mineur dans l'existence quotidienne durant sa présence au centre. Les éléments principaux en sont les fiches hebdomadaires d'observation auxquelles s'ajoutent tous autres documents (correspondance, rédaction, etc...) propres à étayer la conclusion du poste.

4° *Postes techniques d'examen :*

a) Le poste somato-médical qui comprend les renseignements sur le développement somatique et les acuités sensorielles du mineur. Les examens médicaux l'un de pronostic d'aptitude, l'autre d'examen psychiatrique (s'il y a lieu). Il faut en distinguer l'examen médical d'infirmerie qui s'y ajoute, si besoin est.

b) Le poste psychologique qui correspondant aux examens psychologiques et psychotechniques pratiqués en laboratoire en recueille les résultats et en formule les interprétations.

c) Le poste d'orientation professionnelle et de placement groupe les résultats des examens d'orientation professionnelle en laboratoire, des travaux effectués en atelier de pré-apprentissage (le centre entend compter plusieurs ateliers mettant en œuvre des matériaux différents). Le service de placement vise à y apporter en outre des propositions aussi concrètes que possible qui permettent au Juge de prendre des dispositions effectives.

5° *La Synthèse.*

Cette pièce destinée au Tribunal est essentiellement constituée par le texte d'une synthèse du cas en regard de laquelle sont portées les conclusions partielles de chaque sous-dossier. A l'intérieur figurent des références analytiques cueillies dans les différents sous-dossiers pour donner au magistrat des repaires de mesures ou d'appréciations quantitatives qui étayent les appréciations de la synthèse.

(*à suivre*)

Article 3

Nature et Fonctionnement du CENTRE de MINEURS DÉLINQUANTS

(Suite et fin)

DEUXIEME PARTIE

L'ESPRIT DANS LEQUEL DOIT S'EFFECTUER LE TRAVAIL

Le travail à effectuer au Centre d'Observation ne saurait, sous peine d'être dénaturé, consister en une activité purement matérielle : il s'agit d'apprécier un être humain. Tout le mécanisme du Centre d'Observation doit fonctionner d'après ce principe.

Les règles à envisager sont les suivantes :

A. — 1° Atteindre au maximum d'objectivité possible,

a) Tout d'abord prendre quelques précautions. La première est d'éviter le moralisme. Nous entendons par là l'attitude d'esprit qui consiste à établir avant la lettre, un schéma ou un ensemble de règles auxquels le sujet examiné doit à tout prix se conformer, aucun compte n'étant tenu des possibilités qu'il en a. Le mécanicien d'automobiles qui aurait fixé une fois pour toutes que son moteur doit tourner à 100 à l'heure, sans se soucier des capacités réelles de son moteur aurait, sur son plan, fait du moralisme, oubliant complètement d'agir en mécanicien.

L'objectif le plus fréquent des éducateurs d'enfants normaux, et à plus forte raison des délinquants, est de vouloir atteindre à la transformation de l'enfant, c'est-à-dire, à son éducation, *sans prendre au préalable le soin de savoir dans quelle mesure* il est capable de réaliser l'idéal que l'on a conçu pour lui.

L'objectif du Centre d'observation est directement opposé à cette attitude. Si le Centre d'observation envisage évidemment d'apporter une contribution à l'amélioration de l'enfant, ce n'est qu'après passage par une étape intermédiaire, celle-ci consiste à faire le point des aptitudes que possède l'enfant à réaliser un bien moral, mais sans fixer au préalable quel sera le degré de perfection de ce bien.

Il ne saurait y avoir d'observation objective si l'esprit de l'observateur reste fixé sur des références morales obligées pour l'enfant qu'il observe.

Bien entendu, dans la pratique, et en raison de la vie en commun, il y a des limites nécessaires à ce principe, mais nous parlons ici de l'esprit dans lequel doit se faire le travail, esprit qui peut toujours subsister, même chez l'observateur obligé d'admettre pratiquement ces limites.

D'autre part, l'observateur doit éliminer de sa pensée, comme explicative du délit, la notion de cause. Nous entendons par là le fait d'admettre qu'il y ait eu *un* fait extérieur qui soit essentiellement la source du délit commis. Cette notion un peu simpliste n'est pas objective ; ce qui l'est c'est d'admettre qu'un certain nombre de conditions se sont, le plus souvent, trouvées réunies qui ont favorisé le délit, jusqu'à entraîner parfois pour le délinquant un véritable déterminisme, c'est-à-dire, jusqu'à lui enlever *pratiquement* le libre choix entre commettre le délit, ou ne pas le commettre.

Je dis bien : pratiquement ; dans ce sens qu'aucune instigation n'ayant été mise à la disposition du sujet qui puisse lui faire comprendre, ou le préparer à ne pas commettre le délit, il s'y ait laissé aller par la pente du moindre effort, ce qui, pour la plupart de ces jeunes délinquants, constitue une sorte de déterminisme parce qu'ils n'ont jamais été formés à réagir contre leurs instincts.

b) Il faut placer le mineur dans les conditions les plus favorables pour qu'il révèle à la fois ses traits de caractère les meilleurs et les pires.

Il va de soi que l'observation d'un individu qui se ferait dans un cadre où celui-ci est soit seulement sublimé, soit seulement en situation améliorante, soit seulement en situation inférieure, trahirait son dessein. Il faut qu'il puisse y trouver ces diverses situations ensemble ou successivement.

1° Dans la pratique, ces conditions se concrétisent dans l'organisation matérielle du centre. La disposition des locaux y entre pour une très large part, ainsi que de nombreux détails de construction.

Au Centre de Paris, nous visons à employer le système pavillonnaire. Les enfants sont divisés en groupes de 24, logés par pavillons séparés. Le groupe menant sa vie propre dans ce pavillon et dans la cour de récréation attenante. Seuls, les ateliers de travail manuel sont prévus pour être communs ; le stade aussi.

2° Les occupations des mineurs constituent d'autres conditions favorables et nécessaires ; ce sont les activités dirigées qui s'opposent ici aux activités scolaires du type obligatoire classique, activités qui doivent être adaptées au besoin réel des mineurs, donc répondre à leurs intérêts. L'expérience révèle qu'il paraît plus sage de demander aux mineurs de révéler eux-mêmes ce qui les intéressent, plutôt que de laisser aux Educateurs, le soin de découvrir ex-cathedra ce qui, *a priori*, doit intéresser les mineurs, étant bien entendu que les conditions de la détention préventive posent des limites au choix et à la variété de ces intérêts.

B. — A côté des précautions à prendre, il y a des dispositions à réaliser.

La première est de préparer l'observateur à sa tâche. Ce n'est pas chose si simple semble-t-il puisque, pratiquement, on a ouvert le Centre d'observation avec du personnel qui n'était pas préparé. Cette préparation consiste :

a) En ce qu'il sache ce qu'il va rencontrer ; observer, signifie aller au-devant pour recueillir. Cette nuance d'aller au-devant inclue qu'il ne saurait y avoir d'observation de la part d'un esprit non préparé, c'est-à-dire, de la part de quelqu'un qui ignorerait ce qu'il va trouver. Il en résulte que l'on ne saurait être observateur de mineurs délinquants sans avoir reçu un minimum de formation intellec-

tuelle sur les questions qui intéressent, d'une part, la psychologie générale du mineur, et de l'autre, la psychologie particulière du délinquant.

b) Un autre élément de préparation s'impose, non plus sur le plan intellectuel, mais quant à la formation du caractère. Elle consiste en ce que l'observateur doit être devenu suffisamment maître de ses réactions affectives et de ses préjugés pour dégager ses observations de sa part de subjectivisme. Ceci n'est pas une mince affaire, car il est trop fréquent de rencontrer des éducateurs qui sont à la fois tout feu tout flamme dans leur dévouement, et toute impulsion dans leurs réactions, et dont leurs jugements sur leurs élèves sont largement empreints de leurs propres réactions caractérielles. Si cela constitue un danger déjà grave dans l'éducation où, tout compte fait, les inconvénients peuvent peut-être en être rattrapés, dans un centre d'observation cela devient la négation même de la qualité du travail.

Evidemment, on ne saurait effacer complètement cet inconvénient, mais l'on peut, en donnant aux futurs observateurs une *formation* véritable, et non pas un simple verni de connaissances, minimiser sensiblement les inconvénients de cette nature.

c) Enfin, il paraît difficile de concevoir qu'un observateur puisse faire du travail de qualité dans une ambiance d'indiscipline. Il est donc indispensable que le futur spécialiste d'observation de mineurs délinquants ait déjà la pratique des enfants normaux. Il doit être rompu à les tenir en mains et il doit être habitué aux difficultés propres à la vie en commun. Cela conduit à admettre que l'observateur possède des aptitudes particulières à ce genre de travail, une vocation, je veux dire un accrochage affectif à cette tâche que la pratique révèle être ingrate ou, pour le moins, pénible, et enfin, un certain apprentissage. C'est pourquoi, il paraît juste de penser que pour une large part les cadres d'observateurs peuvent être constitués par du personnel instituteur, quitte à admettre, à l'occasion, des exceptions pour quelques individus chez lesquels se révélerait une vocation soudaine. Dans la pratique il y aurait, au surplus, nécessité de recourir à un recrutement très abondant car l'usage révélera un nombre très sensible de pertes en cours d'apprentissage.

C.— Viser à connaître objectivement délit et délinquant dans la mesure du temps imparti à l'observation et que, pour notre part, nous évaluons environ à 3 mois. Il y a lieu de se procurer tous renseignements propres à éclairer le délinquant et son délit. Ces renseignements correspondant aux sous-dossiers et postes que nous avons indiqués plus haut :

— Au judiciaire répondra la nécessité de consulter le dossier d'instruction pour connaître exactement les faits reprochés.

— Au social, répondra la nécessité d'enquêtes sur toutes les fréquentations antérieures du mineur, et ses conditions de vie familiale ou extra-familiale.

— Au titre de l'observation quotidienne il faudra recueillir, par une notation serrée, les faits et les comportements typiques du mineur.

— Et au titre du contrôle technique et de l'interprétation des données recueillies en laboratoire, il faudra procéder à des examens conçus pour amener des réactions valables et appréciables.

D. Viser à n'apprécier le délit qu'en fonction de la personnalité globale du délinquant. Cela se fait par le travail de la synthèse, travail qui consiste :

a) A intégrer des éléments observés dans l'unité de la personne du délinquant ; par exemple si l'on se trouve en présence d'un vol, voir si ce vol répondait à un besoin vrai du mineur, ce qui en enlève une note de perversion ; si ce besoin était légitime, par exemple la faim, ce qui peut en enlever des éléments psychologiques de vraie délinquance, pour ne laisser subsister que l'élément juridique.

Certains délits ne sont, le plus souvent, que des manques d'adaptation sociale, des manques d'éducation. Si l'étude de la personnalité du mineur révèle une absence totale d'éducation, cela pourra ôter à l'acte délictueux sa nature psychologique de délit et la remplacer par un simple conformisme à l'exemple du milieu. En changeant le cadre éducatif, on pourra ramener le mineur à une meilleure adaptation sociale.

b) Pratiquement on effectue ce travail :

1° En rédigeant des conclusions partielles pour chaque poste d'observation et en les rapprochant les unes des autres. De là se dégage le besoin de reconstituer cette unité à la façon dont des rapports sur une même question, établis par des personnes différentes, doivent être intégrés les uns dans les autres pour constituer un rapport général sur l'ensemble de la question.

2° En discutant en commun le projet de synthèse qui sera transmis au Tribunal. Cette discussion en commun est, au Centre de Paris, la plaque tournante et l'activité essentielle du Centre. Tous les travaux s'y rencontrent qui doivent y trouver leur fin propre. Pour que cette discussion soit utile, et les résultats valables, il y faut des observations exactes, discutées dans une ambiance d'interprétation qui exige un travail intellectuel méthodique, compréhensif, et bien organisé.

E. — Cette synthèse et le travail qui y conduit ont pour ambition, au lieu de chercher simplement à connaître le délinquant et son délit, de parvenir à comprendre le délit en fonction du délinquant.

Cela est possible, et le deviendra davantage au fur et à mesure que les techniques se forgeront et que les techniciens se formeront. Il faut, en effet, selon l'expression de M. Maurice Roland, inspecteur général de la Magistrature, se proposer de « repenser sans cesse la justice au lieu de l'administrer » (1). Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la synthèse est essentiellement destinée à renseigner le Juge pour l'amener à émettre, non un jugement cor-

(1) *Etudes et Documents*, 1re année, N.os 7 et 8, p. 87.

Article 4

rectionnel, mais un jugement éducatif, c'est-à-dire, une sorte de jugement sur mesure.

Bien entendu, ces conclusions devront être présentées sous une forme recevable par la partie prenante, c'est-à-dire, s'exprimer dans un langage exact sans être trop technique. C'est un aspect délicat du travail du Centre d'Observation que celui par lequel il s'appliquera à formuler ces résultats, de façon qu'ils soient acceptés, prenant ainsi figure d'avocat du mineur par différence avec l'avocat professionnel qui sera davantage celui de la famille.

CONCLUSIONS

Tels sont dans les grandes lignes, les principes intéressant le Centre de mineurs délinquants et les modalités de réalisation en application au Centre de Paris. Une expérience de six mois seulement ne saurait fournir aucun résultat probant quant à l'efficacité de cette formule, surtout dans les difficultés actuelles d'organisation matérielle et de formation du personnel. Il faut en outre souligner que le Centre d'Observation n'est pas une fin en soi et ne peut tenir sa réussite que de sa mise en place dans un ensemble dont il fait partie ; il n'est que l'un des éléments d'une réforme qui en comporte quatre ; sa fonction est liée à la réforme des trois autres, et il ne saurait révéler son utilité véritable que si les trois autres ont été eux-mêmes réformés.

En effet, le Centre d'Observation de mineurs délinquants recueille, à l'aide d'un personnel spécialisé, des renseignements propres à informer des magistrats, afin de permettre les placements éducatifs les plus valables. Cela suppose :

— la formation des Educateurs, c'est-à-dire, la création d'une école de cadres.

— une préparation spéciale des Juges, en jonction avec le travail qu'ils peuvent attendre du Centre.

— des placements suffisants en nombre, et assez variés en nature, pour fournir aux conclusions de l'observation une efficience pratique.

En attendant que tout cela soit au point, le Centre d'Observation fait l'essai de méthodes nouvelles. A Paris, en raison du nombre très élevé des mineurs, et de l'insuffisance quantitative du personnel, de la dispersion très dommageable des divers Centres qui composent le Centre de Paris, l'essai s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles. Il est à souhaiter que sur tous ces points la réforme se réalise assez rapidement pour que le Centre d'Observation de mineurs délinquants ait, le plus vite possible à la fois la preuve et le sentiment de l'efficacité de ses efforts.

G. SINOIR,
Directeur de Centre d'observation de Mineurs délinquants.

Article 4